



CHAPITRE 49

Loi pour remédier aux pertes occasionnées par un incendie au palais de justice de Québec

[Sanctionnée le 30 juin 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dossiers judiciaires visés.

1. La présente loi s'applique aux dossiers judiciaires d'un tribunal exerçant une juridiction en matière criminelle ou pénale qui ont été endommagés, détruits ou perdus lors de l'incendie survenu au palais de justice de Québec les 14 et 15 février 1976.

Officier et plan de reconstitution.

2. Le ministre de la justice désigne, parmi le personnel des greffes, un officier chargé d'établir et d'appliquer un plan de reconstitution des dossiers, lequel doit préalablement être approuvé par le ministre, après consultation du juge en chef du tribunal concerné.

Documents utilisés pour la reconstitution.

3. Un dossier endommagé, détruit ou perdu est reconstitué en utilisant notamment l'original du dossier qui peut être lu mais ne peut être normalement manipulé, la copie d'un acte de procédure, de la transcription des notes sténographiques ou d'un autre document en la possession du poursuivant ou son procureur, le plumentif, les rôles général ou quotidien, les notes du greffier-audencier, ainsi que les notes sténographiques ou l'enregistrement méca-

CHAPTER 49

An Act to remedy the losses caused by a fire at the Québec Court House

[Assented to 30 June 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

1. This act applies to the judicial records of a court exercising a jurisdiction in criminal or penal matters, which were damaged, destroyed or lost in the fire which occurred at the Québec Court House on 14 and 15 February 1976.

2. The Minister of Justice shall designate, from among the personnel of the office of each court, an officer entrusted with the preparation and application of a plan for the reconstitution of the records, which shall require the prior approval of the Minister, after consultation with the chief judge of the court concerned.

3. Damaged, destroyed or lost records shall be reconstituted by using, in particular, the original of the record, which, although readable, cannot be handled in the ordinary way, the copy of a proceeding, of the transcription of the stenographic notes or of another document in the hands of the plaintiff or his attorney, the plumentif, the general or daily roll, the notes of the crier as well as stenographic notes or the mechanical recording in the hands

nique en la possession d'un sténographe ou d'un préposé à l'enregistrement mécanique.

Reconstitution de mandats.

Un mandat peut également être reconstitué en utilisant la copie en la possession d'une personne chargée de son exécution ou des autorités d'un centre de détention, de même que, pour un mandat de perquisition, la copie de la dénonciation en la possession du poursuivant ou de son procureur ou l'index des mandats de perquisition en la possession du greffier.

Mode de reproduction.

Aux fins de la reconstitution, on peut employer tout mode de reproduction, notamment la transcription, la photographie ou la photocopie.

Obligation de fournir les documents.

4. L'officier ou la personne qu'il désigne peuvent exiger de chacune des personnes mentionnées dans l'article 3 qu'elles fournissent un document ou un renseignement nécessaire à la reconstitution et ils peuvent, à cette fin, faire prêter et recevoir le serment.

Infraction.

Quiconque n'obtempère pas à un ordre donné en vertu du présent article commet une infraction punissable sur poursuite sommaire.

of a stenographer or an employee responsible for mechanical recording.

A warrant may also be reconstituted by using the copy in the hands of the person entrusted with the execution thereof or of the authorities of a detention centre, and similarly, for a search warrant, the copy of the information in the hands of the plaintiff or his attorney or the index of search warrants in the hands of the clerk may be used.

Reconstituting warrants.

For the purposes of the reconstitution of records, any method of reproduction may be used, namely, transcription, photography or photocopy.

Method of reproduction.

4. The officer or the person designated by him may require from every person mentioned in section 3 that he produce any document or information necessary for the reconstitution and may, for such purpose, demand and administer oaths.

Order to produce documents, information.

Whoever does not comply with an order made pursuant to this section is guilty of an offence punishable on summary proceeding.

Offence.

SECTION II

RECONSTITUTION DU DOSSIER DANS UNE CAUSE PENDANTE

Certificat de reconstitution.

5. Dès qu'un dossier dans une cause qui, au moment de l'incendie, était pendante ou dont le délai d'appel n'était pas expiré, est reconstitué, l'officier ou la personne qu'il désigne y dépose un certificat indiquant que le dossier a été reconstitué conformément à la présente loi et reproduisant en substance l'article 6.

Requête en annulation de certificat.

6. S'il y a dans le dossier une erreur ou une omission qui causent à une partie un préjudice sérieux, celle-ci peut, dans les trente jours du premier acte de procédure qui suit le dépôt du certificat et par lequel elle est appelée à comparaître, adresser au juge saisi de la cause une requête pour faire annuler le certificat.

Procédure.

La requête est produite et signifiée aux parties et à l'officier, avec avis de la date de sa présentation, qui a lieu, sauf décision

DIVISION II

RECONSTITUTION OF THE RECORD OF A PENDING CASE

5. As soon as the record of a case which, at the time of the fire, was pending or in respect of which the delay for appeal had not expired, is reconstituted, the officer or the person designated by him shall deposit therein a certificate attesting that the record has been reconstituted in accordance with this act, and reproducing section 6, in substance.

Certificate of reconstituted record.

6. Where the record contains an error or an omission causing serious prejudice to one of the parties, such party may, within thirty days of the first proceeding following the deposit of the certificate by which such party is summoned to appear, present a motion to the judge seized of the matter to have the certificate annulled.

Motion to annul certificate.

The motion shall be filed and served on the parties and on the officer with a notice of its date of presentation, which, unless

Procedure.

contraire du juge, au moins cinq et au plus trente jours après la date de la signification. Le juge rend sur la requête l'ordonnance appropriée.

Respect
des
délais.

Une partie peut, pour motif raisonnable, être relevée du défaut de respecter un délai prévu par le présent article.

otherwise decided by the judge, shall be not less than five nor more than thirty days after the date of service. The judge shall render the appropriate order in respect of the motion.

The delay provided for by this section ^{Waiving delay.} may be waived in respect of a party for reasonable cause.

Admission
des
parties.

7. Les parties peuvent en tout temps signer et joindre au dossier des admissions concernant la marche des procédures et l'état du dossier. Les énoncés qu'elles contiennent ne peuvent être contestés par la suite, sauf en cas de fraude.

7. The parties may at all times sign ^{Entries by parties.} and include in the record entries concerning the development of the proceedings and the state of the record. The statements they contain cannot be contested subsequently except in the case of fraud.

Suspension
des délais
d'appel.

8. Les délais d'appel sont suspendus depuis l'incendie si l'état du dossier rend impossible l'exercice efficace du droit d'appel.

8. The delays for appeal are suspended ^{Delays for appeal suspended.} from the date of the fire if the condition of the record makes effective exercise of the right of appeal impossible.

SECTION III

RECONSTITUTION D'UN DOSSIER FERMÉ

Certificat
de recons-
titution.

9. Dès qu'un dossier relatif à une cause dont le délai d'appel était expiré au moment de l'incendie est reconstitué, l'officier ou la personne qu'il désigne y dépose un certificat indiquant que le dossier a été reconstitué conformément à la présente loi.

9. As soon as a record, relating to a case ^{Certificate of reconstituted record.} in respect of which the delay for appeal had expired at the time of the fire, is reconstituted, the officer or the person designated by him shall deposit therein a certificate attesting that the record has been reconstituted in accordance with this act.

Avis.

L'officier publie, au temps fixé par le ministre de la justice et à environ un mois d'intervalle, deux avis dans la *Gazette officielle du Québec*, indiquant notamment le numéro du dossier et l'époque de la poursuite et reproduisant en substance les deuxième et troisième alinéas de l'article 6, ainsi que l'article 10.

The officer shall publish, at the time ^{Notices.} fixed by the Minister of Justice and with an interval of about one month between publications, in the *Cazette officielle du Québec*, two notices indicating, in particular, the number of the record and the time of the prosecution and reproducing the substance of the second and third paragraphs of section 6 and section 10.

Consulta-
tion et
requête
en annula-
tion.

10. Une partie peut consulter le dossier reconstitué. S'il y a dans le dossier une erreur ou une omission qui lui causent un préjudice sérieux, elle peut, dans les cent vingt jours de la publication du dernier avis, adresser à un juge de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix ou de la Cour supérieure une requête pour faire annuler le certificat; les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette requête.

10. Any party may examine the re- <sup>Examina-
tion by
party.</sup> constituted record. If the record contains an error or an omission which causes him serious prejudice, he may, within one hundred and twenty days of publication of the last notice, present a motion to a <sup>Motion to
annul
certificate.</sup> judge of the Provincial Court, the Court of the Sessions of the Peace or the Superior Court to have the certificate annulled; the second and third paragraphs of section 6 apply *mutatis mutandis* to such motion.

Autorisation de ne pas reconstituer.

11. Le ministre de la justice peut autoriser l'officier à ne pas reconstituer un dossier qui porte sur une infraction à une loi du Québec; une partie qui y a intérêt peut toutefois, en tout temps, en s'adressant au ministre, obtenir que ce dossier soit reconstitué.

Amendes à percevoir.

S'il reste à percevoir une amende en vertu d'une condamnation dans un dossier qui n'est pas reconstitué par application du présent article, l'officier en dresse un inventaire qui fait présumer, sauf preuve contraire, la condamnation à l'amende et son montant, pour les fins de son recouvrement.

11. The Minister of Justice may authorize the officer not to reconstitute a record concerning a violation of a law of Québec; any party having an interest therein may however, at all times, by addressing the Minister, obtain that such record be reconstituted.

Authorization not to reconstitute.

If a fine remains to be collected under a conviction in a record not reconstituted due to the application of this section, the officer shall make an inventory thereof, whereupon a presumption exists, subject to proof to the contrary, as to the sentence to the fine and the amount thereof, for the purposes of the recovery thereof.

Uncollected fine.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

Impossibilité de faire la reconstitution.

12. Si l'insuffisance des documents et des renseignements disponibles fait qu'un dossier ne peut être reconstitué, l'officier y dépose un certificat à cet effet.

Effet.

Une personne autre que le poursuivant ne peut se trouver dans une situation plus onéreuse du fait qu'un dossier ne peut être reconstitué.

Valeur du dossier reconstitué.

13. Un dossier reconstitué accompagné du certificat est réputé être le dossier original.

Destruction d'un dossier reconstitué.

14. Le ministre peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la reconstitution d'un dossier endommagé, autoriser la destruction de ce dossier.

Procédure.

La destruction se fait en présence de deux membres du personnel du greffe autorisés à cette fin par le ministre, et est attestée par eux au moyen d'une déclaration assermentée qui est jointe au dossier reconstitué.

Requête en révision ou annulation de jugement ou procédure.

15. Lorsqu'un dossier doit être reconstitué en vertu de la présente loi, qu'un jugement ou un acte de procédure interviennent avant que ce dossier soit reconstitué ou que des admissions suffisantes soient signées et que le fait qu'ils soient ainsi intervenus lui cause un préjudice sérieux, une partie peut, dans les trente jours du jugement ou de l'acte de procé-

DIVISION IV

FINAL PROVISIONS

12. Where the insufficiency of available documents and information makes the reconstitution of a record impossible, the officer shall deposit therein a certificate to that effect.

Impossibility of reconstitution.

A person other than the plaintiff shall not be placed in a more onerous situation by the fact that a record cannot be reconstituted.

Onerous effects restricted.

13. A reconstituted record accompanied with the certificate is deemed to be the original record.

Deemed original.

14. The Minister may, after the expiry of a period of five years following the reconstitution of a damaged record, authorize the destruction of such record.

Destruction of reconstituted record.

The destruction shall be performed in the presence of two members of the personnel of the office of the court authorized for such purpose by the Minister and certified by them by an affidavit added to the reconstituted record.

Procedure.

15. Where a record is to be reconstituted under this act and a judgment is rendered or a proceeding taken before such record is reconstituted or sufficient entries are signed, such judgment or proceeding causing serious prejudice to a party, such party may, within thirty days of the day of the judgment or proceeding concerned, present a motion to a judge of the Court

Motion to review or annul judgment or proceeding.

de la Cour d'appel une requête pour faire réviser ou annuler ce jugement ou cet acte de procédure. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette requête.

of Appeal to have such judgment or proceeding reviewed or annulled. The second and third paragraphs of section 6 apply *mutatis mutandis* to such motion.

Effet de la loi. Rectification d'actes antérieurs.

16. La présente loi a effet depuis le 14 février 1976. Les opérations de reconstitution qui ont été faites, les admissions qui ont été signées et les jugements et actes de procédure qui sont intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, relativement à des dossiers qui ont été endommagés, détruits ou perdus au cours de l'incendie survenu au palais de justice de Québec les 14 et 15 février 1976, sont réputés l'avoir été conformément à la présente loi.

16. This act has effect from 14 February 1976. Operations of reconstitution which have been carried out, entries which have been signed and judgments and proceedings which have been rendered or taken before the coming into force of this act, in relation to records damaged, destroyed or lost in the fire at the Québec Court House on 14 and 15 February 1976, are deemed to have been so carried out, signed, rendered or taken in accordance with this act.

Début de l'application des délais.

Toutefois, un délai prévu par la présente loi ne court qu'à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci lorsqu'il s'applique à une opération, une admission, un jugement ou un acte de procédure visés dans le premier alinéa.

However, any delay provided for by this act shall run only from the date of the coming into force thereof when it applies to an operation, entry, judgment or proceeding contemplated in the first paragraph.

Application de la loi aux autres sinistres.

17. Lorsque des dossiers judiciaires d'un tribunal exerçant une juridiction en matière criminelle ou pénale sont endommagés, détruits ou perdus par suite d'un incendie ou d'un autre événement survenu dans un palais de justice, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, étendre à cet événement l'application de la présente loi et y apporter les adaptations nécessitées par les circonstances.

17. Where judicial records of a court exercising a jurisdiction in criminal or penal matters are damaged, destroyed or lost as the result of a fire or other event which occurred in a court house, the Lieutenant-Governor in Council may, by a proclamation published in the *Gazette officielle du Québec*, extend to such event the application of this act and make thereto the adaptations required by the circumstances.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

18. This act shall come into force on day of its sanction.